



Projet de décision concernant le fonds cantonal pour le tourisme et les engagements sous forme de garantie

1. Déroulement des travaux

La Commission de l'agriculture, du tourisme et de l'environnement (ATE) s'est réunie le vendredi 17 avril 2015 de 09h00 à 14h30 à la salle de conférence 6, Espace Porte de Conthey, à Sion, pour étudier ce projet.

Commission ATE

Membres	Remplacé par	17.04.2015
ZURBRIGGEN Stefan, président		X
ECOEUR Marie-Claude, PLR, vice-présidente		Excusée
BORGEAT Raymond, AdG/LA, rapporteur		X
BINER-HAUSER Romy, CVPO	STUDER Rainer	X
BRIGGER Liliane, CSPO		X
COPPEY Véronique, PDC	DE RIVAZ Charles	X
ECOEUR Roger, UDC		X
EGGEL Beat, PDC		X
LEHNER Elisabeth, PLR		X
ROCH Jean-Didier, PDC		X
SAVOY Jean-Claude, PDC		X
TURIN Olivier, AdG/LA		X
VUISTINER Pierrot, PLR		X

Service parlementaire

MOULIN Benoîte, Collaboratrice scientifique

Administration cantonale

CINA Jean-Michel, Conseiller d'Etat, Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, DEET

BIANCO Eric, Chef du Service du développement économique, DEET

2. Présentation du projet par le Département

2.1 Introduction

Le 8 mai 2014, le Grand Conseil a adopté la modification de la loi sur le tourisme du 9 février 1996, mettant ainsi à disposition des communes des outils leur permettant d'optimiser leur développement touristique par un renforcement et une professionnalisation des structures. Les moyens à disposition sont utilisés où ils sont perçus.

Parmi ces outils, la création d'un fonds cantonal pour le tourisme contribuera au financement des projets d'infrastructures touristiques. La loi ne prévoit cependant pas la manière dont le fonds sera doté. En décembre 2014, le Parlement a accepté l'alimentation du fonds en prélevant un montant de Fr. 50'000'000.- dans le fonds de financement des grands projets d'infrastructures du XXI^e siècle. Le fonds fait l'objet d'un règlement soumis à l'approbation du Grand Conseil.

2.2 Le règlement sur le fonds cantonal pour le tourisme

Le règlement sur le fonds cantonal pour le tourisme ne peut être qu'accepté ou rejeté en bloc par le Parlement.

Art. 1 et 2 But et objet

Les moyens du fonds cantonal pour le tourisme complètent les aides étatiques existantes et apportent une valeur ajoutée réelle. Dans le cadre de financement de projets d'investissement d'entreprises touristiques, le **manque de fonds propre** est un problème réel. D'où la volonté de se concentrer sur des financements susceptibles d'être assimilés à des fonds propres. Cette solution doit permettre de palier en partie à cette difficulté.

Art. 3 Bénéficiaires

Le fonds a une vocation entrepreneuriale et soutient des projets présentant un intérêt stratégique pour les **structures à but lucratif** qui en sont les bénéficiaires. Il s'adresse en premier lieu aux entreprises d'hébergement organisées et de remontées mécaniques. Le critère central de la décision d'octroi du soutien est le renforcement significatif de l'offre de la destination touristique.

Art. 4 Modalités

L'aide sera accordée sous forme d'un **prêt susceptible d'être postposé**. La créance est dite postposée lorsqu'un créancier accepte que son prêt soit placé à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances du débiteur. Les avantages des prêts postposés sont multiples. Tout d'abord, ils sont assimilés à des **quasi fonds propres** par les partenaires bancaires. L'association valaisanne des banques a validé cette solution. Le bénéficiaire rembourse le prêt par le versement de tranches annuelles d'amortissement en fonction de sa situation économique. Les remboursements ainsi effectués reconstituent le fonds. Le Canton ne prend pas de participation au capital des sociétés. Par contre, en cas de faillite, les prêts postposés sont perdus pour le Canton. Il s'agit donc d'un capital risque pour le Canton.

L'attente des milieux touristiques est actuellement très (trop ?) grande. A ce jour, il n'y a pas prévu d'alimentation du fonds. Il est donc nécessaire de prévoir un remboursement. Dans une telle structure, il est exclu d'octroyer des prêts à fonds perdus. Les investissements en tant qu'actionnaire ont également été écartés, car le désinvestissement serait trop compliqué.

La décision de soutien d'un projet se fonde sur ses perspectives de rentabilité et de durabilité. Les projets non rentables ne sont pas soutenus. Le fonds sera géré par la Centre de compétences financières (CCF). C'est lui qui définit si le crédit est viable ou pas.

Le montant d'un prêt se monte à Fr. 100'000.- au minimum pour un investissement minimum total de Fr. 500'000.-. Au maximum, le montant du prêt s'élève à 5% de la dotation totale du fond. Dans le cas d'un projet dont l'impact économique serait exceptionnel à l'échelle de la région, ce maximum peut être relevé à 10%. Art. 5 Synergie avec les autres aides étatiques.

Le fonds intervient de manière **complémentaire ou subsidiaire** aux possibilités de financement NPR et des garanties étatiques, par cautionnement géré également par le CCF. Si les fonds propres sont suffisants, le porteur de projet va en premier lieu envisager un prêt NPR, ce type de soutien étant plus avantageux. Si le prêt NPR ne permet pas de couvrir l'entier du financement du projet, les possibilités de financement via les garanties étatiques sont à envisager. Le recours au fonds n'intervient qu'en dernier lieu. De même, en cas de fonds propres insuffisant, le recours au fond pour le tourisme peut être une porte d'entrée pour être éligible pour un prêt NPR.

Art. 6 Type de projet

Le fonds intervient dans des **projets stratégiques à fort effet de levier**:

a) projet d'hébergement organisé, tels que :

- solution de transmission/succession dans l'hôtellerie ;
- rénovation/agrandissement/construction d'infrastructures d'hébergement organisé et leurs prestations annexes ;

b) projet de remontées mécaniques tels que :

- remplacement/constructions d'installations considérées comme majeures du domaine skiable ;
- infrastructures visant à garantir une exploitation hivernale rentable
- infrastructures contribuant au développement de l'offre d'été ou 4 saisons

c) autres projets susceptibles de renforcer significativement la capacité concurrentielle de la destination.

Art. 7 Exigences générales

Le projet est en phase avec les lignes directrices de la politique locale du tourisme, lorsque définies. Le projet satisfait aux stratégies et politiques cantonales concernées. Le porteur de projet offre toutes les assurances nécessaires quant à la bonne gestion de ses affaires, il s'agit d'une personne (physique ou morale) économiquement viable, dont les compétences peuvent être considérées comme avérées. **L'effet économique de l'investissement doit être essentiellement ressenti en Valais.** Les travaux de réalisation du projet n'ont pas débuté avant la décision de l'instance compétente pour l'octroi du fonds. Le projet ne peut pas faire l'objet d'une autorisation de mise en chantier anticipée. Une participation au bénéfice mesurée est autorisée suivant les mêmes principes que ceux retenus dans la loi sur la politique régionale du 12.12.2008 pour les prêts y relatifs.

Art. 8 Exigences spécifiques

Des exigences spécifiques sont édictées pour les projets des remontées mécaniques. **Un master plan** doit être élaboré contenant les éléments suivants :

- Description de la situation initiale
- Indications relatives à la coordination avec les lignes directrices touristiques des communes concernée
- Stratégie
- Mise en œuvre.

Les dispositions de la politique cantonale de soutien aux remontées mécaniques doivent être respectées.

Il est considéré inutile de répartir le montant entre remontées mécaniques et hébergement. La possibilité d'obtenir le soutien est suffisamment stricte et le risque d'utilisation exclusif par les remontées mécaniques est probablement évité car l'influence régionale du projet doit être avérée.

Art. 9 Frais de traitement

Des **frais de gestion et des frais de dossiers** sont facturés au bénéficiaire du fonds.

2.3 Le projet de décision concernant le fonds

L'objectif du projet de décision est de **concrétiser dans les faits** des possibilités d'intervention cantonales à hauteur de Frs. 95 millions en faveur du tourisme valaisan.

Art. 1

Conformément à l'article 32bis al. 2 LTour, le règlement est approuvé par le Grand Conseil

Art. 2

Le Grand Conseil ayant décidé en décembre 2014, dans le cadre du budget 2015, de prélever un montant de Fr. 50'000'000.- dans le fonds de financement des grands projets d'infrastructures du XXI^e siècle, **il est nécessaire pour que le fonds pour le tourisme puisse exister réellement que ce dernier soit alimenté de ce même montant.** La décision du Grand Conseil de décembre 2014 est une décision budgétaire, insuffisante pour permettre l'utilisation des moyens financiers ainsi affectés

Art. 3

Lettre a)

CCF SA est actif pour le Canton depuis 15 ans, maîtrise les aides étatiques et est déjà impliqué actuellement dans le traitement de dossiers (y.c. NPR). Il dispose des compétences requises dans les secteurs touristique, industriel et commercial, notamment avec les autres bailleurs de fonds (banques) dans le montage de dossiers. Les processus sont plus flexibles et la gestion administrative simplifiée. Les dossiers sont considérés strictement sur des critères économiques. Le Grand Conseil garde la compétence de rapatrier le fonds en tout temps au sein de l'administration cantonale.

Lettre b)

Le nouveau texte de loi offre une augmentation significative des possibilités de financement de projets d'infrastructures touristiques également par l'intermédiaire des **garanties** que l'Etat peut accorder (art. 32 al.1 L'Tour). Il est de ce fait proposé que la décision du Grand Conseil prévoie le prélèvement du fonds d'un montant de Fr. **5 millions** afin de couvrir d'éventuelles **pertes sur les garanties octroyées**. Le prélèvement de ces Fr. 5 millions constituant une décision portant sur le montant nominal du fonds et non sur la gestion de celui-ci (régie par le règlement), ce dernier n'est pas intégré au règlement lui-même, mais est fixé dans le projet de décision.

Art. 4

Le Canton soutient la branche touristique avec Fr. 45 millions au travers du fonds cantonal pour le tourisme et avec Fr. 50 millions sous la forme de garanties, ce qui représente globalement un soutien à la branche à hauteur de Fr. 95 millions. Il s'agit d'une transposition des nouvelles possibilités légales en un soutien concret.

Il est à noter que l'expérience du cautionnement valaisan permet de donner un facteur multiplicateur de 10 du montant injecté dans l'économie. En cas de cautionnement de l'Etat, les banques prêtent plus facilement, le cautionnement représente 10% du prêt. Les 5 millions attribués à la couverture d'éventuelles pertes sur les garanties octroyées permettent d'obtenir 50 millions d'emprunt. Le prêt lié au cautionnement ne dépend que de la stratégie de la banque.

3. Discussion et vote d'entrée en matière

À l'article 3 lettre a, qu'entend-on par hébergements organisés ?

Il s'agit des hôtels, des auberges de jeunesse, des centres de vacances et de toute activité de mise en location par des professionnels ou des agences spécialisées. L'objectif est de soutenir les professionnels de l'hébergement commercial. Les appartements de vacances loués par des privés ne sont pas considérés.

Est-ce que la création d'un centre wellness ou d'un parc d'attraction peut bénéficier du soutien du fonds ?

Tout dépend de l'ambition du projet. Le projet doit renforcer significativement la capacité concurrentielle de la destination et permettre un repositionnement sur le marché. Il doit s'agir d'une contribution stratégique bénéfique à toute une région.

Un député estime légitime que l'aide apportée par le fonds n'aille pas dans des projets déjà financés par l'Etat.

Le requérant ne peut pas être une commune. Selon les articles du règlement, le soutien est apporté à des activités à but lucratif et à des projets entrepreneuriaux. Il peut y avoir des communes qui s'organisent de manière entrepreneuriale, telles que celles qui participent au capital-action de sociétés anonymes de remontées mécaniques. Elles participent en tant qu'investisseur à des projets. L'élément clé reste l'évaluation de la rentabilité du projet. S'il y a des engagements communaux qui assument la rentabilité du projet, notamment par rapport à des subventions annuelles, une intervention est envisageable.

Pourquoi ne pas accorder des aides à fonds perdus ?

Actuellement, le tourisme valaisan ne bénéficie pas de crédits à fonds perdus. Cela ne correspond pas à la vision de l'Etat. Le tourisme est considéré comme une activité économique ordinaire. Il ne

doit pas être comparé à au secteur agricole. Dans la même optique, les remontées mécaniques ne doivent pas être assimilées aux transports publics.

Quelle est la procédure pour obtenir un crédit du fonds?

L'interlocuteur financier est Business Valais qui est l'entité qui réunit en un seul interlocuteur tous les partenaires de la promotion économique valaisanne. La porte d'entrée se trouve dans la région du porteur de projet. Lorsqu'une entreprise cherche un financement pour son projet, elle ne s'adresse pas en premier lieu au fonds touristique. Elle adresse tout d'abord son plan de financement complet à l'Etat afin d'obtenir une aide. Ensuite, le CCR, l'antenne régionale et le SDE propose la meilleure combinaison possible des différentes aides existantes en fonction de la situation financière du porteur de projet.

Cela fait-il sens d'avoir le même plancher pour les projets hôteliers et des remontées mécaniques ?

L'idée est d'avoir un seul plancher applicable à tous. Il est clair que pour les remontées mécaniques, un projet à Fr. 600'000 est un projet mineur.

Doit-on craindre que les remontées mécaniques ne mangent l'entier du fonds et qu'il ne reste rien pour les petits projets hôteliers ?

Non, la hiérarchie des aides financières étatique est ainsi faite que ce risque est limité. Les remontées mécaniques ont la possibilité de financer l'essentiel de leurs besoins via les prêts NPR. Si une remontée mécanique ne dispose pas de fonds propres suffisants pour financer un projet, le fonds palliera à ce manque pour que l'entreprise puisse être éligible pour un prêt NPR.

A l'article 7 lettre a), il est mentionné que le projet doit être en phase avec les lignes directrices de la politique locale du tourisme, lorsque définie. Pourquoi cette mention « lorsque définie » ?

Une entreprise ne doit pas être pénalisée parce qu'elle se situerait dans une région qui n'a pas élaboré de loi ou de ligne directrice.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des 12 membres présents.

4. Lecture article par article

Titre et considérants

Pas de remarque

Art. 1

L'article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 2

L'article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 3

Une proposition est faite de supprimer la lettre a) concernant le montant alloué au fonds et de porter à la lettre b) à Fr. 50 millions le montant réservé à des fins de provision pour les pertes éventuelles sur les garanties prévues à l'article 4. L'effet de levier serait alors de Fr. 500 millions

en termes de cautionnement. L'Etat intervenant déjà via les prêts NPR, il ne faudrait intervenir ici uniquement par le biais de cautionnement.

Le Département rappelle que le cautionnement n'est possible que dans la mesure où les fonds propres sont suffisants. Or, le manque de fonds propres est le principal écueil pour la réalisation de projet. Il n'est pas certain que toutes les banques considèrent les prêts cautionnés comme des fonds propres, même si le risque est assumé par l'Etat. Certaines banques n'utilisent pas le cautionnement car il ne représente pas un élément de garantie suffisante. On se retrouve donc très dépendant de la politique des banques en la matière.

Une grande partie des membres de la commission estime que cette proposition démontrerait un vrai soutien au secteur touristique valaisan. Les attentes sont immenses vis-à-vis de ce fonds. Un effet de levier plus marqué offrirait de grandes possibilités aux entreprises touristiques.

En tenant compte des remarques du Département, la commission s'accorde sur la répartition du fonds cantonal pour le tourisme entre le fonds d'infrastructure touristique et la réserve à titre de provision sur les garanties :

¹Le fonds cantonal pour le tourisme est utilisé comme suit :

a) Un crédit d'objet montant de 45 40 millions francs est alloué pour le fonds d'infrastructures touristiques à créer au Centre de compétences financières SA. Ce dernier est chargé de la gestion de ces moyens en application du règlement prévu à l'article 1.

b) Un montant de 5 10 millions francs est réservé à des fins de provision pour les pertes éventuelles sur les garanties prévues à l'article 4 en faveur de projets d'équipements touristiques, pour des engagements totalisant au maximum 100 millions francs.

c) Le Conseil d'Etat a la compétence d'adapter la répartition du fonds entre les lettres a) et b) selon les besoin du marché

Vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1

La proposition de modification est acceptée

Art. 4

Suite aux modifications apportées à l'article précédent, ce présent article doit être revu :

Un crédit d'objet de **50 140** millions francs au maximum est alloué pour l'octroi par le Centre de compétences financières SA des prêts et des garanties en faveur de projets d'équipements et d'infrastructures touristiques conformément aux à l'articles 32 alinéa 1 et 32bis de la loi sur le tourisme du 9 février 1996.

Un plafond pour le crédit d'objet est fixé à Fr. 140 millions. La flexibilité du Conseil d'Etat évoquée à l'article 3 lettre c) réside dans une éventuelle diminution des montants réservés à titre de provision. Le Conseil d'Etat a la compétence de diminuer ce montant et de l'attribuer au fond

touristique. L'inverse n'est pas possible dans la mesure où une augmentation de la provision entraînerait une augmentation du crédit d'objet supérieure au plafond fixé à Fr. 140 millions. L'augmentation du crédit d'objet reste de la compétence du Grand Conseil.

Cette modification est acceptée à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 5

L'article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

5. Vote final

Par 11 voix pour, 0 voix contre et une abstention, la Commission de l'agriculture, du tourisme et de l'environnement accepte le projet de décision concernant le fonds cantonal pour le tourisme et les engagements sous forme de garanties.

Le président
Stefan Zurbriggen

Le rapporteur
Raymond Borgeat